

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le contexte

L'étude d'impact concerne le projet de zone d'aménagement concerté à vocation principale d'activités en extension de la zone d'activités « Lazzaro » à Colombelles.

Le dossier d'étude d'impact faisant l'objet de cet avis est spécifique au dossier de création. A ce titre, les analyses produites ne peuvent être que générales. La phase de réalisation apportera des éléments nouveaux, permettant d'analyser plus finement les impacts environnementaux sur l'aménagement de la zone.

Ainsi, le présent avis :

- est proportionné au niveau de connaissance du projet actuel,
- ne se substitue pas aux avis pouvant être rendus lors des différentes instructions.

Le choix et la destination du secteur d'étude suivent les préconisations du schéma directeur de l'agglomération caennaise (site de développement économique). Le site d'étude est également classé au POS de Colombelles en « zone destinée à accueillir des activités artisanales industrielles ou commerciales ».

I - Remarques sur la forme - Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément à l'article R122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit porter sur les éléments suivants :

- analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé publique,
- mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé,
- analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet,
- résumé non technique permettant l'accessibilité au plus large public possible.

Tous ces éléments sont présentés dans le document d'étude d'impact :

Le résumé non technique constitue la première partie du dossier. *Ce choix de présentation permet une appréhension rapide des caractéristiques générales du projet.* Le chapitre I présente et justifie le projet. Le chapitre II expose l'analyse de l'état initial du site et de son environnement. L'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires envisagées sont présentées dans le chapitre III. L'analyse des effets du projet sur la santé humaine et les mesures compensatoires associées font l'objet du chapitre IV. Enfin, le chapitre V concerne l'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet.

L'étude d'impact correspond donc globalement dans sa forme aux attendus réglementaires.

II - Remarques sur le fond

. Analyse multi-thématique :

L'évaluation environnementale a été conduite en prenant en compte l'essentiel des paramètres environnementaux déterminants dans ce secteur. La conception du projet intègre, en conséquences, les conclusions de ces analyses.

Le parti d'aménagement propose un programme de plantations de nature à assurer une bonne insertion paysagère de la zone d'activités. Il est notamment de nature à préserver le cadre de vie des secteurs résidentiels voisins. Il conviendra d'être vigilant à ce que ces orientations soient mises en œuvre lors de la réalisation du projet. Dans ce cadre, une attention particulière devra être portée au bosquet situé dans la partie Nord du site d'implantation en raison de la présence d'ormes qualifiés « d'apparement sains ». Ce boisement constitue le seul élément d'intérêt en matière de biodiversité ; pour autant, il n'a fait l'objet que d'une approche pour le moins sommaire.

La proximité de l'incinérateur aurait pu, en toute logique, conduire à rappeler les caractéristiques des émissions résultant de cette activité et leur dispersion au regard du projet de zone d'activités.

En matière de gestion des eaux pluviales, considérer l'état de saturation de la Gronde pour la prise en charge des débits ruisselés constitue une bonne application des dispositions du SDAGE. Le phénomène de crue en aval impose le bon dimensionnement des noues comme éléments de retenue. La qualité des eaux de rejet est abordée en évoquant la fonction épuratrice théorique d'une noue enherbée.

Les flux de circulation générés par la zone d'activités n'ont pas fait l'objet d'une approche particulière propre à apprécier leurs effets sur le potentiel du secteur routier existant. Par contre, la réduction des pollutions atmosphériques est envisagée par l'incitation aux déplacements doux et la volonté de fluidifier le trafic. La mise en œuvre de cette orientation relève de l'instauration d'un plan de déplacement à l'initiative des entreprises.

D'une manière générale, le document aurait gagné à opérer la distinction nécessaire entre mesures réductrices et compensatoires. Ainsi, il serait apparu d'emblée que les mesures proposées à titre compensatoire n'en sont pas réellement. En effet, il s'agit seulement de mesures dites réductrices.

En conclusion, il ressort que l'étude d'impact de ce projet de ZAC a pris en compte l'essentiel des caractéristiques environnementales du site d'implantation. Sa conception est de nature à assurer une insertion paysagère optimale et une gestion adaptée des eaux pluviales par un système de noues.

Toutefois, à ce stade de définition du projet, il ne s'agit que d'orientations qu'il conviendra de décliner afin que la phase opérationnelle les traduise en opérations concrètes et adaptées (exemple des noues enherbées à adapter à la contrainte des remontées de nappe en périodes de hautes eaux pour prévenir le risque de débordement).

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Christian LEYRIT

Mise à jour des données de l'étude :

16 DEC. 2009

Concernant le contexte hydrogéologique, la carte présentée page 18 ne correspond pas aux dernières données mises à jour par la DIREN (carte accessible sur le site Internet de la DIREN <http://www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr/pdf/14167ZNS.pdf>).

La dernière mise à jour fait apparaître un aléa de remontées de nappe plus important qu'auparavant au droit du site d'étude.